

# **STATUTS ASSOCIATION**

## **AGAPÉ France**

Validés en A.G.Extraordinaire le 23 février 2023

### **Préambule :**

En date du 23/05/2007 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905 et leurs décrets d'application des 16 août 1901 et 16 mars 1906.

Déclarée à la Sous-Préfecture de Meaux (département de Seine et Marne) le 27/07/2007, l'association a été immatriculée au RNA sous le numéro W771002337 et publiée au Journal Officiel du 18 août 2007.

Depuis les statuts ont été modifiés suivant déclarations en date des 24/06/2008, 27/07/2015, et 06/01/2022.

Afin de mettre les statuts de l'association en conformité avec la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 et de ses décrets d'application, ils ont été modifiés et soumis dans leur nouvelle rédaction à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire du 23/02/2023.

### **ARTICLE 1**

L'association cultuelle prend pour titre "Agapé France". Elle est membre de la Fédération Protestante de France (FPF) et du Conseil National des Évangéliques de France (CNEF).

### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION**

L'association a pour objet exclusif l'exercice public du culte protestant en application des lois et règlements en vigueur, en fidélité aux principes de la Réforme et conformément aux dispositions de la Confession de Foi, des présents Statuts et du Règlement Intérieur de l'association.

L'association est organisée de manière à pourvoir en tout ou en partie aux frais et besoins de cet objet, notamment par l'entretien et la formation des ministres du culte et de toute autre personne concourant à l'exercice du culte et par les pratiques cultuelles attachées au message de l'Évangile de Jésus-Christ.

### **ARTICLE 3**

L'association s'interdit tout but, toute action, toute discussion politique et veille tout particulièrement à ne pas porter atteinte à l'ordre public. L'association est à but non lucratif. Sa durée est illimitée.

### **ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL et CIRCONSCRIPTION**

Le siège de l'association est situé dans les locaux de l'Eglise Protestante Évangélique d'Ozoir la Ferrière, 34 Avenue Général de Gaulle - 77330 Ozoir la Ferrière. Ce siège pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale de l'association.

La circonscription religieuse de l'association correspond au territoire national français.

## **ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association est constituée d'au moins 7 membres majeurs domiciliés dans le ressort de la circonscription religieuse.

Pour être membre actif de l'association, il faut :

- a) accepter sans réserve la Confession de Foi et adhérer aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'association
- b) être admis par vote de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration
- c) participer activement à la réalisation des objectifs de l'association

## **ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ET RÉADMISSION**

On perd la qualité de membre par :

- a) décès
- b) démission
- c) radiation

Un membre signale sa démission en envoyant une lettre ou courriel de démission au Président. Le Conseil d'Administration peut, toutefois, considérer un membre comme démissionnaire si celui-ci quitte définitivement la France, même si ledit membre néglige d'envoyer une lettre de démission.

Le Conseil d'Administration pourra proposer à l'Assemblée Générale la radiation de tout membre qui cesserait de se conformer aux présents Statuts, ou dont la foi et la vie seraient en désaccord avec la Confession de Foi ou le Règlement Intérieur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications au Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7: POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

1. L'Assemblée Générale des membres de l'association se réunit chaque année après la clôture de l'exercice. Elle se réunit en outre en Assemblée Générale Extraordinaire toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire, ou sur demande d'un tiers au moins des membres inscrits. L'Assemblée Générale peut se réunir en tout lieu indiqué sur la convocation, ou par visioconférence et/ou audioconférence, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

2. Les convocations doivent être faites par avis individuel à tous les membres de l'association, au moins 15 jours à l'avance. Les convocations peuvent être envoyées par voie postale ou électronique.

3. Le vote par procuration est de droit.

Un seul membre présent ne peut pas recevoir plus de 2 procurations pour voter lors d'une Assemblée Générale.

Pour être valable la procuration doit être écrite, datée et signée et précisant la date de l'assemblée.

Cette procuration peut être transmise par voie postale ou par voie électronique

4. En Assemblée Générale, les votes peuvent se faire à main levée, par bulletin secret ou par voie électronique. En visioconférence et audioconférence, les abstentions et les votes contre se font par voie électronique.

5. Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

6. L'Assemblée ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres inscrits est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans un délai minimum de quinze jours et cette seconde Assemblée Générale pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

7. L'Assemblée Générale entend, discute et approuve annuellement les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir.

8. L'Assemblée Générale admet les nouveaux membres de l'association et confirme les radiations proposées par le Conseil d'Administration, et ce à la majorité des 2/3.

9. L'Assemblée Générale est compétente pour décider du recrutement de tout ministre du culte à la majorité des 2/3. Ce recrutement est préparé et soumis à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration après vérification des qualifications des personnes.

10. L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration et pourvoit au remplacement de ses membres selon les besoins, comme précisé dans les dispositions prévues à l'article 9.

11. L'Assemblée Générale est compétente pour décider de toute cession de biens immobiliers appartenant à l'association.

12. L'Assemblée Générale se prononce sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

13. Tout membre de l'association a le droit de faire une proposition concernant l'association. Toute proposition devra être examinée par le Conseil d'Administration et sera portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

14. Le Conseil d'Administration est dans l'obligation de convoquer une Assemblée Générale lorsque cette convocation est demandée par lettre ou pétition par 1/3 au moins des membres de l'association.

## **ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 7 membres élus par l'Assemblée Générale parmi lesquels 1/3 des membres, au plus, peuvent être choisis parmi ceux rémunérés par l'association au titre des fonctions qu'ils assument outre la participation au Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 9 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Tous les membres actifs de l'association sont électeurs. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration sur proposition de celui-ci. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin à main levée. L'élection est faite à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés. Le nouveau membre est élu lors de l'Assemblée Générale suivante.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd automatiquement dans le cas de trois absences consécutives et non excusées aux réunions en présentiel ou en visio conférence.

## **ARTICLE 10 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit son Bureau composé du Président, et éventuellement d'un ou de plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

## **ARTICLE 11 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Ce Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président. La convocation peut être adressée par voie postale ou électronique.

Le Président a l'obligation de réunir le Conseil d'Administration lorsque la demande émane de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en tout lieu indiqué sur la convocation, ou par visioconférence et/ou audioconférence, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ; les votes peuvent se faire à main levée, par bulletin secret ou par voie électronique. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

## **ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs suivants (liste non exhaustive) :

1. Le Conseil d'Administration est responsable de la bonne marche spirituelle et de la discipline au sein de l'association.
2. Le Conseil d'Administration veille à ce que l'association ne dévie pas de son but.
3. Le Conseil d'Administration convoque les Assemblées Générales dont il prépare l'ordre du jour et dont il exécute les décisions.
4. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs pour gérer les affaires de l'Association et la représenter au regard des tiers, sous réserve des compétences de l'Assemblée générale.
5. Le Conseil d'Administration est responsable de toutes les formalités requises par la loi.
6. Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses missions à l'un ou plusieurs de ses membres, chacun pouvant agir séparément. Le Conseil d'Administration peut accorder une délégation de pouvoir par texte voté à la majorité des deux-tiers de ses membres. La décision de délégation doit indiquer précisément le titulaire, le contenu, les limites de la délégation et cette délégation de pouvoir doit être signée par le délégant et le délégataire.
7. Le Conseil d'Administration loue et entretient les édifices nécessaires à la mission de l'association. Il doit toutefois être mandaté par un vote préalable de l'Assemblée Générale pour passer tout contrat pour l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières ou immobilières. Il fixe toutes les dépenses d'administration, perçoit les rétributions de toutes natures, et détermine les placements des fonds disponibles. Il arrête les comptes annuels et dresse l'état inventorié des biens, meubles ou immeubles prescrits par la Loi, délibère et statue sur les propositions à faire à l'Assemblée Générale.
8. Le Conseil d'Administration représente l'association devant les tribunaux, tant en demandant qu'en défendant.

### **ARTICLE 13 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent des ressources autorisées par les lois en vigueur, notamment :

Du produit des quêtes et offrandes ;

Des rétributions pour les cérémonies et services religieux ainsi que pour la location du mobilier et d'objets destinés au service du culte.

Des libéralités (donations et legs).

Les ressources de l'association seront affectées exclusivement au financement et aux besoins du but qu'elle s'est donnée.

Les dons de surplus des recettes aux associations constituées pour le même objet relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale, qui doit y consentir.

### **ARTICLE 14 : FINANCES**

L'association tient une comptabilité selon le plan comptable général et son complément, le plan comptable associatif. L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'association procède annuellement à la clôture de ses comptes, après certification de ceux-ci par un commissaire aux comptes nommé par le Conseil d'Administration dans les cas où la loi le prévoit

Le Conseil d'Administration présente à l'approbation de l'Assemblée Générale le compte financier de l'exercice clos.

Le Conseil d'Administration dresse le budget de la nouvelle année et le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

L'association publie ses comptes annuels au Journal Officiel dans les cas où la loi le prévoit.

### **ARTICLE 15 : REPRÉSENTATION LÉGALE AUPRÈS DES TIERS**

Le Président, ou tout autre membre délégué par le Conseil d'Administration, représente en justice l'association. Il signe valablement tous les actes sous seing privé et authentiques.

Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives édictées par les Lois et règlements.

Le Conseil d'Administration peut décider de nommer un conseil externe pour se faire représenter légalement auprès des tiers au titre d'une ou plusieurs affaires déterminées.

### **ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés : aucun membre du Conseil d'Administration ou de l'association ne peut en être tenu comme personnellement responsable.

## **ARTICLE 17 : DÉPOSITION DU PRÉSIDENT OU D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration peut démettre de ses fonctions le Président ou l'un des membres du Conseil d'Administration dans les cas où il cesserait de partager les convictions portées par l'association (principes de la Réforme, Statuts et Confession de Foi de l'association notamment) ou agirait contrairement à ses principes ou négligerait ostensiblement ses devoirs.

Le Président ou le membre du Conseil d'Administration sera appelé à fournir des explications au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 présents ou représentés. Toutefois, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer d'urgence une Assemblée Générale Extraordinaire afin de l'informer de la décision prise et de requérir son approbation.

L'Assemblée Générale se prononce dans ce cas, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, pour approuver ou rejeter la décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Il est destiné à expliciter les termes des statuts.

## **ARTICLE 19: MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale.

La convocation doit porter l'énoncé du texte à modifier.

Toute proposition de modification des présents statuts sera portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, après examen préalable et accord du Conseil d'Administration pour ajout à l'ordre du jour. Les propositions de modification seront adressées par voie postale ou électronique aux membres de l'association au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale dans laquelle elle sera discutée.

Elle doit être adoptée par la majorité des 2/3 au moins des voix des membres présents ou représentés et des votes par correspondance. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

## **ARTICLE 20 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

En cas de dissolution volontaire de l'association, la dévolution des biens meubles et immeubles qu'elle possédait sera effectuée par le Conseil d'Administration, conformément à la délibération de l'Assemblée Générale.

Toutefois, cette dévolution ne pourra se faire qu'au profit d'une Association Culturelle ayant les mêmes principes et poursuivant un but analogue.